



# **Mistral Habitat**

## ***AVENANT N°1***

### ***A L'ACCORD COLLECTIF***

### ***PROTECTION SOCIALE***

### ***- COMPLEMENTAIRE SANTE -***

***Pour les***

***salariés de droit privé***

***Garanties Collectives frais de santé***

***Indemnisation complémentaire aux prestations***

***versées par le régime de base de la Sécurité Sociale***

*Life CP*  
*PM*

## ENTRE LES SOUSSIGNES

---

### ENTRE :

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE DÉNOMME MISTRAL HABITAT**  
dont le siège est situé 38, boulevard Saint Michel à Avignon  
Représenté par Monsieur **Philippe BRUNET-DEBAINES** agissant en qualité de Directeur  
Général,

D'une part,

### ET:

Les délégations syndicales suivantes :

- **L'organisation syndicale représentative CFDT**, représentée par Madame **Christine PELEGRIN**, déléguée syndicale dûment désignée en date du 27 janvier 2015.
- **L'organisation syndicale représentative F.O.**, représentée par Madame **Laurence FALICON-GENDREAU**, déléguée syndicale dûment désignée en date du 15 décembre 2014.

D'autre part,

*LF6 of*

## **EXPOSE PREALABLE :**

Notre assureur GENERALI-COLLECTEAM nous a notifié par courrier du 30/11/2016 que les assureurs étaient amenés à faire évoluer les taux de cotisations santé au 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de prendre en compte les mesures de revalorisation tarifaire issues de la nouvelle convention médicale.

Aussi les taux de cotisations sont indexés comme suit au 01/01/2017 :

### **Salariés de droit privé (actifs) – OPH Base**

**1.27% Isolé** (au lieu de 1.22%)

**3.17% Famille** (au lieu de 3.05%)

### **Salariés de droit privé (actifs) – OPH Option améliorée**

**+0.23% Isolé** (au lieu de +0.22%)

**+0.56% Famille** (au lieu de +0.54%)

### **Anciens salariés de droit privé (retraités) – OPH Base**

**1.90% Isolé** (au lieu de 1.83%)

**4.75% Famille** (au lieu de 4.57%)

### **Anciens salariés de droit privé (retraités) – OPH Option améliorée**

**+0.34% Isolé** (au lieu de +0.33%)

**+0.84% Famille** (au lieu de +0.81%)

Après information et consultation du Comité d'Entreprise en date du 24 janvier 2017, il a été décidé ce qui suit :

*Handwritten initials: JSE and CP*

*Handwritten initials: mm*

## **OBJET DE L'AVENANT N°1 :**

Notre assureur ayant notifié à MISTRAL HABITAT le 19 décembre 2016 une revalorisation tarifaire issue de la nouvelle convention médicale d'une part, et conformément à l'accord collectif de NAO 2017 en date du 19/01/2017, le présent avenant porte sur les points suivants :

- révision à la hausse des taux de cotisation de la couverture complémentaire santé pour les salariés de droit privé à compter du 01/01/2017,
- augmentation du taux de prise en charge de la cotisation par l'employeur qui passe de 50 % à 60 %
- modification de la clause « évolution ultérieure de la cotisation ».

Les modifications suivantes sont donc apportées à l'accord collectif « protection sociale – complémentaire santé » pour les salariés de droit privé.

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 de l'avenant n°1 : MODIFICATION DES PRESTATIONS**

L'article 1 de l'accord collectif « protection sociale – complémentaire santé » du 12 octobre 2015, est modifié comme suit :

Les prestations décrites dans le document annexé à l'accord collectif « protection sociale – complémentaire santé » du 12 octobre 2015 ne constituent, en aucun cas, un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

Par conséquent, les prestations figurant en annexe de l'accord collectif relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Toute réforme législative ou réglementaire ayant pour objet de modifier la définition des contrats responsables s'appliquera de plein droit au présent régime.

### **Article 2 de l'avenant n°1 : MODIFICATION DES COTISATIONS**

Suite à l'augmentation du taux de cotisation concernant les salariés de droit privé, l'article 4 de l'accord collectif « protection sociale – complémentaire santé », du 12 octobre 2015, est modifié comme suit :

#### **Article 4 COTISATIONS**

##### **4.1 Taux, assiette, répartition des cotisations de frais de santé**

###### 4.1.1. Taux et assiette pour les actifs

La cotisation globale correspond à un % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS), dans les conditions suivantes.

ACTIFS	Salarié régime de BASE	Salarié OPTION régime amélioré
Isolé	1,27%	1,50% (base 1.27%+0.23%)
Famille	3,17%	3,73 % (base 3.17%+0.56%)

Pm : PMSS valeur janvier 2017 : 3 269 euros avec indexation annuelle

Les salariés doivent obligatoirement acquitter la cotisation correspondant à leur situation de famille réelle.

Les ayants droit du salarié induisant pour ce dernier une obligation de verser la cotisation famille sont définis à l'article 1.2 de l'accord collectif du 12 octobre 2015.

Le financement au régime de la complémentaire santé se fait par le biais d'une cotisation patronale et d'une cotisation salariale précomptée sur le bulletin de paie de chaque salarié.

#### 4.1.2. Participation de MISTRAL Habitat

Les cotisations servant au financement de la garantie complémentaire frais de santé des actifs seront prises en charge par MISTRAL Habitat à concurrence de 60 % (soixante %) de la cotisation du régime de base pour les salariés de MISTRAL Habitat.

L'employeur ne participe pas à l'option régime amélioré dont le surcoût par rapport à la cotisation au régime de base, est intégralement financé par le salarié.

#### 4.1.3. Les anciens salariés

Les anciens salariés (retraités, invalides, licenciés hors dispositif réglementaire de la portabilité) pourront adhérer au contrat « anciens salariés » et ainsi bénéficier des mêmes niveaux de couverture que les salariés « actifs ».

Les anciens salariés bénéficiaires prennent en charge l'intégralité de la cotisation, sans participation de l'employeur.

En conséquence, le paiement intégral de la cotisation sera effectué directement par l'ancien salarié à la complémentaire santé.

A titre indicatif, la cotisation globale pour les anciens salariés correspond à un % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) dans les conditions suivantes :

ANCIENS SALARIES	Anciens salariés régime de BASE	Anciens salariés Régime amélioré	OPTION
Isolé	1,90 %	2,24 % (base 1.90%+0.34%)	
Famille	4,75 %	5,59 % (base 4.75%+0.84%)	

Pm : PMSS valeur janvier 2017 : 3 269 euros avec indexation annuelle

Ces dispositions s'appliquent au bénéfice des salariés quittant l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **4.2. Évolution ultérieure de la cotisation**

Toute évolution ultérieure de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre la société et les salariés. Le montant total de la cotisation ne pouvant dépasser une limite égale à 30%.

Au-delà de cette limite, l'augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant. A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

### **Article 3 de l'avenant n°1 : DATE D'EFFET**

La date d'effet du présent avenant est fixée au 01/01/2017.

### **Article 4 de l'avenant n°1 : INFORMATION**

Conformément à l'article R 2323-1-13 du code du travail, le comité d'entreprise a été informé et consulté préalablement à la conclusion du présent avenant N°1 à l'accord collectif « protection sociale complémentaire santé » du 12 octobre 2015 lors de la séance 24 janvier 2017.

## **Article 5 de l'avenant n°1 : DEPOT ET PUBLICITE**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de MISTRAL Habitat.

Par ailleurs, un exemplaire du présent accord sera communiqué à la Délégation Unique du Personnel.

La direction informera par voie d'affichage l'ensemble des personnels de l'entrée en vigueur du présent accord et des modalités de sa consultation sur le site Intranet de MISTRAL Habitat ainsi qu'auprès de la Direction des ressources humaines.

Le présent accord est rédigé en 5 exemplaires.

Il sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Vaucluse.

Par ailleurs, un exemplaire sera déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes d'AVIGNON.

Fait à Avignon,  
Le 24 janvier 2017

Pour l'OPH, Le Directeur Général  
Philippe BRUNET-DEBAINES

Pour l'organisation syndicale CFDT :  
La déléguée syndicale

Pour l'organisation syndicale FO :  
La déléguée syndicale

Christine PELEGRIN

Laurence FALICON GENDREAU